

1 – L'affaire Jean-Marie LE PEN contre le Parlement européen est la première d'une série que votre Tribunal va connaître et qui fait suite à une manœuvre politique conjointe, engagée en 2015 par François HOLLANDE et Martin SCHULZ, tous deux socialistes, pour nuire à la candidate du FRONT NATIONAL à l'élection présidentielle de 2017 en France.

2 – Cette manœuvre va s'opérer avec l'appui de Klaus WELLE, secrétaire général du Parlement européen. Ce haut fonctionnaire qui, en application de l'article 222 du Règlement du Parlement a pris « ***l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience*** » va faire le contraire.

3 – Cette procédure a conduit à l'échange, devant deux juges des référés, comme devant votre Tribunal, de mémoires de plusieurs dizaines de pages dont il importe de tirer l'essentiel pour la clarté des débats.

4 – La situation est simple : Jean-Marie LE PEN, élu pour la septième législature s'étendant de **juillet 2009** à **juin 2014**, a conclu le **14 juillet 2009** un contrat de travail d'assistant local pour la durée de la législature, avec **Jean-François JALKH**.

Un avenant a été signé le **30 septembre 2011**. Ces documents ont été soumis aux services du Parlement qui les ont validés, enregistrés et gérés jusqu'à la fin de la législature, **sans remarques ni réserves**.

5 – Le **28 septembre 2015**, presque **15 mois** après la fin de la législature, Klaus WELLE ouvre une procédure de recouvrement des coûts salariaux de Jean-François JALKH pris en charge par le Parlement, alléguant un certain nombre de faits et exigeant divers documents et le détail des activités de cet assistant parlementaire.

6 – Des procédures identiques ont été ouvertes simultanément contre **Marine LE PEN** et **Bruno GOLLNISCH**, à l'initiative de Martin SCHULZ.

7 – Jean-Marie LE PEN répondait aux questions posées par lettre du **17 novembre 2015**.

8 – Cette réponse ne satisfaisait pas Klaus WELLE, qui, sans entendre personnellement Jean-Marie LE PEN, décidait le **29 janvier 2016** la mise en recouvrement de la totalité des frais d'assistance parlementaire de Jean-François JALKH, soit **320.026,23€**, outre un intérêt de retard exorbitant de 4%, et faisait émettre la note de débit correspondante en chargeant l'ordonnateur compétent de procéder à ce recouvrement.

9 – Jean-Marie LE PEN va saisir les questeurs du Parlement le **21 mars 2016** et déposer son recours devant votre Tribunal le **5 avril 2016**.

10 – Il va présenter en référé une demande de sursis à exécution le **13 avril 2016**.

Le président du Tribunal va rejeter la demande le 22 avril 2016, estimant qu'il n'y avait pas urgence, suite à la saisine par Jean-Marie LE PEN des questeurs, en précisant :

« Selon le Parlement, l'introduction de cette réclamation a pour effet que les actes incriminés peuvent être modifiés par l'instance interne saisie, à savoir les questeurs et ce, à la suite d'un contrôle de la légalité et d'une évaluation ex æquo et bono. Le juge des référés prenant acte de cette appréciation juridique estime que l'adoption, par le Parlement, d'une mesure de recouvrement, notamment de compensation, ne paraît pas imminente et ne devrait pas intervenir avant la fin de la procédure de réclamation déclenchée par le requérant. »

11 – Mais le **20 mai 2016**, contrairement à ses affirmations devant le juge des référés, Klaus WELLE et l'ordonnateur mettaient en oeuvre la compensation par prélèvement sur l'indemnité de Jean-Marie LE PEN, sans attendre la décision des questeurs

12 – Les questeurs ne rendront leur avis que le **4 octobre 2016**, rejetant la demande de Jean-Marie LE PEN.

13 – Saisi auparavant une deuxième fois en référé, le **6 septembre 2016**, le Président du Tribunal ne va statuer que le **16 février 2017, 5 mois et demi** pour répondre au lieu des **9 jours précédents**. Il a débouté Jean-Marie LE PEN tout en soulignant :

« La circonstance que le Parlement a agi de manière regrettable ne saurait entraîner une suspicion générale à l'égard du Parlement, établissant en elle-même automatiquement l'urgence dans le cas d'espèce. »

14 – Le Président du Tribunal a été trompé délibérément par le Parlement mais il ne s'en offusque pas. La manœuvre a réussi. Les prélèvements ont été opérés et se poursuivent à raison de 7.500€ par mois soit 120.000€ à ce jour, alors même que votre Tribunal n'a pas statué au fond.

15 – Dans sa lettre du **17 novembre 2015**, Jean-Marie LE PEN a fourni des explications sur 5 pages, accompagnées de 18 documents. Il a souligné :

- les prestations effectuées en 2011 et 2012, dans deux cabinets d'expertise comptable, avec son accord, par Jean-François JALKH, consistaient en la vérification des comptes de campagne du FRONT NATIONAL, pour les élections cantonales et les élections législatives,
- Jean-François JALKH a été rémunéré par ces cabinets mais y a travaillé pendant des périodes de congé non soldés par le Parlement,
- Il n'y avait nul conflit d'intérêts possible

- Jean-François JALKH n’a pas demandé le paiement par le tiers payant de **185 jours de congés payés** auxquels il avait droit, il a donc permis une économie au Parlement,
- Le contrat de travail d’assistant parlementaire de Jean-François JALKH a été suspendu en avril, mai et juin 2014, alors qu’il devenait salarié du FRONT NATIONAL dans le cadre de la préparation de l’élection européenne. Il a donc permis une deuxième économie au Parlement.

Jean-Marie LE PEN précisait qu’il ne retrouvait pas l’avenant au contrat de travail initial et refusait de fournir plus de détails sur le travail accompli, opposant la confidentialité imposée par le contrat.

16 – Klaus WELLE a refusé d’entendre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH. Il a rejeté toutes les explications fournies.

Il a pris sa décision seul. Nous avons précisément critiqué dans notre requête son droit à procéder ainsi, sans délégation du Bureau du Parlement. Nous maintenons que cette manière d’opérer est un **détournement de pouvoir** qui justifie l’annulation de la décision.

17 – Jean-Marie LE PEN s’est opposé à fournir le détail du travail accompli par Jean-François JALKH, considérant qu’il s’agissait d’une exigence exorbitante d’un haut fonctionnaire envers un élu.

Mais il en est autrement devant votre Tribunal.

Jean-François JALKH a demandé à intervenir volontairement dans la présente procédure. Vous avez refusé, Monsieur le Président, cette intervention par ordonnance du **6 avril 2017**.

Nous avons demandé qu'il soit entendu comme témoin le **26 septembre 2017**.

18 – Son travail était l'analyse de la presse quotidienne, hebdomadaire, mensuelle. La pile de journaux devant Jean-Marie LE PEN témoigne de l'importance de ce travail.

Jean-François JALKH était, dans l'équipe du député, **l'éclaireur médiatique** qui devait sélectionner les informations se rapportant à tout ce qui touchait les institutions européennes, mais aussi les domaines économique, politique, technique et culturel.

19 – Les contacts étaient quotidiens entre les deux hommes, les bureaux étaient voisins. Les échanges étaient verbaux, les articles étaient signalés par des *post-it*.

Jean-Marie LE PEN n'est pas de la génération du tout informatique. Il ne sait pas se servir d'un ordinateur et n'en a pas envie. Voilà 25 ans que comme député, il travaille ainsi avec ses assistants et nul ne peut lui en faire grief.

20 – Klaus WELLE, lui, n’admet comme preuves de travail que les mails.

Or, le Parlement procède à l’effacement systématique de tous les mails 90 jours après leur envoi ou leur réception. La réclamation a été présentée **15 mois** après la clôture de la législature.

Il n’était plus possible de fournir aucune preuve, et le Parlement n’avait pas attiré l’attention des députés sur la nécessité de garder des archives.

21 – Ces explications n’auraient sûrement pas satisfait Klaus WELLE. Il avait précisé qu’il envisageait de recouvrer tout ou partie des coûts salariaux.

Ce fut **tout**, car, oubliant le principe de proportionnalité, il a considéré qu’il **n’y avait aucun travail conforme pendant 5 ans.**

22 – Pas une heure, pas une minute de travail conforme pendant 5 ans?

Mais quelle preuve en a-t-il, lui, le secrétaire général ?

Il n’a pas entendu Jean-Marie LE PEN,

Il n’a pas entendu Jean-François JALKH,

Il n’a pas entendu les autres assistants,

Il ne fait état d’aucun témoin extérieur qui le démontre.

Il n’a aucune preuve positive.

23 – Mais à qui incombe la charge de la preuve de l'inexistence prétendue du travail conforme aux M.A.S. pendant toute la législature ?

Votre Tribunal va devoir se poser la question et appliquer les principes dégagés au fil des jurisprudences.

La réponse est évidente : au Parlement, puisque c'est lui qui affirme cette inexistence. **L'aléa de la preuve pèse sur l'institution et non sur le député.**

Et le Parlement échoue dans cet effort probatoire, se contentant d'une généralisation à partir de deux périodes d'un mois et demi chacune, pour lesquelles les réponses fournies éclairent ce qui s'est passé, sans conflit d'intérêts ni risque pour le Parlement.

24 – Le risque encouru par le Parlement est dès lors l'annulation de la décision.

Tout au plus, vous pourriez estimer que le litige porterait sur les trois mois de travail extérieur, soit 28.000€, mais non sur l'intégralité des sommes versées.

25 – Klaus WELLE savait qu'il n'avait pas de preuves.

Et il s'est comporté en juge partisan, oubliant l'article 222 du Règlement du Parlement.

- En juge partisan, car son attention aux intérêts du Parlement ne s'est pas étendue au cas de Martin SCHULZ, **alors** président socialiste du Parlement, dont l'attaché accrédité, tenu de travailler à Bruxelles ou à Strasbourg, dirigeait à Aix-la-Chapelle l'agence de voyage du parti socialiste allemand, EUREGIO TOURS. De l'enquête menée par l'OLAF à ce sujet, rien n'a transpiré jusqu'à la fin du mandat de Martin SCHULZ.

26 – En juge partisan, car son attention ne s'est pas plus étendue au cas des députés français du MODEM, François BAYROU, Marielle de SARNEZ, Sylvie GOULARD, dont l'utilisation non conforme des assistants parlementaires était décrite par Corinne LEPAGE, dans son livre « *Les mains propres* » publié en janvier 2015 .

27 – En juge partisan encore, car son attention ne s'est pas étendue au cas d'autres députés français du Parti socialiste, des Verts, des Républicains, du Front de gauche et du Parti radical de gauche, mis en cause pour l'utilisation non conforme des assistants parlementaires.

28 – En juge partisan toujours, car son attention ne s'est pas étendue au cas de dizaines de députés de tous pays d'Europe et de tous partis qui disposent parfois jusqu'à 30 attachés parlementaires chacun, comme nous en avons apporté la preuve dans notre communication du 25 octobre 2017.

29 – Partialité, discrimination, le **FUMUS PERSECUTIONNIS** plane sur cette procédure. Le Parlement européen, par son secrétaire général, a montré sa soumission aux puissants du moment, contre les esprits libres et indépendants, en s'abritant derrière une réglementation tatillonne et des arguties juridiques.

30 – Saint Louis, roi de France, disait que « *les rigueurs du droit sont les complices de l'injustice* ». Nous en avons la preuve aujourd'hui encore.

31 – Saint Louis disait aussi :

« *Je rêve d'une justice humaine, rapide et qui n'épargne pas les puissants.* »

Son rêve est toujours d'actualité.

Que l'esprit de ce grand roi, dont la statue trône dans le Palais de justice millénaire de Paris, inspire votre Tribunal pour réparer, dans son jugement, l'iniquité commise par le Parlement.

* * *